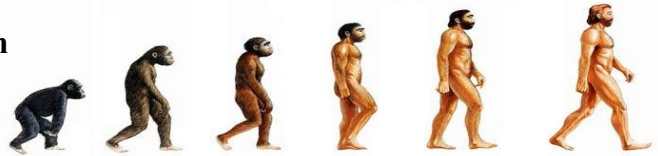


**VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL**  
**Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation**



**Vous accueillez un stagiaire? Gratification des stages au 1er décembre 2014**

Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'un même organisme une gratification est obligatoirement versée. Cette gratification doit être versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage. Le montant minimum est fixé par décret. Au 1er décembre 2014, il est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Pour les conventions de stages conclues avant le 1er décembre 2014 :

Le montant horaire de la gratification reste fixé à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 436,05 euros pour 151,67 heures.

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 12,50 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage soit 436,05 euros dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Pour les conventions de stages conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015 :

Le montant horaire de la gratification est désormais fixé à 13,75% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 479,65 euros pour 151,67 heures.

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage par le nombre d'heures effectuées en stage soit 479,65 euros dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Pour les conventions de stages conclues à compter du 1er septembre 2015 :

Le montant horaire de la gratification sera fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Le décret du 27 novembre 2014 précise également :

- le volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages

Textes de référence

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, Article D242-2-1 du code de la Sécurité sociale sur le seuil de la franchise de cotisations

[http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a\\_la\\_une/gratification\\_des\\_stages\\_au\\_1er\\_decembre\\_2014\\_01.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a_la_une/gratification_des_stages_au_1er_decembre_2014_01.html)

<http://viguiesm.fr/gratification-des-stagiaires-2014-montant-et-exonerations/>

<http://viguiesm.fr/stage-en-entreprise-la-loi-est-publiee/>

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>